

Service de prévention des risques et environnement
industriels

Saint-Denis, le 20 novembre 2023

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SCPR

Zone Industrielle Sud
2 boulevard de la Marine BP 57
97822 Le Port

Références : SPREI/PRAM/USRA/AB/0007100053/2023-1684

Code AIOT : 0007100053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement SCPR implanté Cap La Houssaye Lieu dit Ravine Patent Slip 97411 Saint-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le dimanche 1er octobre 2023, à la mi-journée, au niveau du Cap Lahoussaye à Saint-Paul, un incendie s'est propagé en partie sur le site SCPR de stockage d'explosif. L'inspection s'est rendue sur site le lendemain. Considérant la nature de l'incident et les remarques formulées au cours de l'inspection, le préfet a fait application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, en prescrivant à l'exploitant des mesures d'urgence, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code. Cette visite s'inscrit, notamment, dans le cadre du suivi de cet arrêté de référence n°2023-2128/SG/SCOPP/BCPE du 04/10/23.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCPR
- Cap La Houssaye Lieu dit Ravine Patent Slip 97411 Saint-Paul
- Code AIOT : 0007100053
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°2014-4584/SG/DRCTCV du 18 septembre 2014, la Société SCPR a été autorisée à reprendre le dépôt d'explosifs civil du Cap La Houssaye exploité précédemment par la société Bouygues TP. Ce dépôt, constitué par 6 igloos et pouvant accueillir une quantité définie de matières actives, est classé SEVESO seuil haut.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	plan d'opération interne - astreinte	Arrêté Préfectoral du 18/09/2014, article 7.5.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
4	plan d'opération interne - débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 18/09/2014, article 2.31	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
5	Inventaire des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 18/09/2014, article 7.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
6	Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 18/09/2014, article 7.2.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
8	Moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/09/2014, article 7.5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Étude de dangers - RIA	Arrêté Préfectoral du 18/09/2014, article 7.5.1	/	
7	Entretien des divers systèmes	Arrêté Préfectoral du 18/09/2014,	/	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'alarmes périmétriques et périphériques	article 7.2.3.3		
9	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	réserve d'eau incendie	AP de Mesures d'Urgence du 04/10/2023, article 2	/		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des igloos du site de stockage contiennent des matières explosives.

Plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 18/09/2014 ne sont pas respectées. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 04/10/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, réserve d'eau incendie
Prescription contrôlée : Article 2 : Mesures d'urgence
L'exploitant est tenu de procéder aux mesures d'urgence suivantes : [...] • reconstituer une réserve d'eau équivalente à 15 m ³ et disposer d'un réseau incendie permettant la lutte contre un éventuel départ de feu, dans un délai maximal de 24 heures. [...]
Constats : L'inspection a constaté le jour de la visite que la réserve d'eau n'avait été remplie qu'à hauteur de 11 m ³ . L'exploitant a fait parvenir dès le lendemain, le 13/10/2023, les éléments justifiant d'un remplissage complet de la citerne, aussi l'inspection estime qu'il n'est pas nécessaire d'engager des suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Étude de dangers - RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2014, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers - RIA
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.
Constats : Lors de la visite de contrôle du 05/07/21, les inspecteurs avaient constaté que le plan d'opération interne (POI) mentionnait la présence de robinets d'incendie armés (RIA) mais qu'à la place de tels dispositifs étaient présents des tuyaux souples. L'exploitant avait alors répondu qu'il s'agissait d'une erreur dans son POI ; l'inspection a effectivement vérifié a posteriori que ni l'étude de dangers fournie pour la demande d'autorisation, ni l'arrêté d'autorisation susvisé ne prévoit de tels dispositifs. En effet les tuyaux sont, selon la stratégie incendie de l'exploitant, à n'utiliser que dans le cas de lutte contre un feu de broussaille. L'inspection a cependant noté que la mention de RIA apparaît dans le « plan incendie du dépôt » en page 94 de son étude des dangers (version du 24/09/2020, référencée rapport n°A100824/C) ; cependant dans cette même étude l'exploitant exclut clairement ce type d'équipements dans la liste des équipements de défense incendie. Sur ce dernier point l'exploitant devra donc confirmer si sa stratégie de défense incendie requiert des RIA et, le cas échéant, veiller à harmoniser ses documents. L'inspection a également noté, lors de la présente visite, que les débits issus des tuyaux n'apparaissaient pas suffisants pour leur remplir pleinement leur fonction. L'exploitant confirmera que le débit et la pression d'eau sont suffisants pour que des employés puissent, le cas échéant, attaquer un feu de broussaille.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : plan d'opération interne – astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2014, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, plan d'opération interne (POI) -
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, et met régulièrement à jour, en concertation avec le service prévention du SDIS, un plan d'opération interne (POI) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident circonscrit à l'enceinte de l'établissement et à la périphérie (zone Z2) de celle-ci.
Constats : Au chapitre 3.2 du plan d'opération interne (POI) de référence SCPR – DECLH – 0011 du 14/10/22, il est indiqué " <i>qu'il y a toujours une personne d'astreinte chez SCPR Dépôt Cap la Houssaye</i> " en dehors des heures d'ouverture du site en cas d'incendie. Lors de l'incendie, le SDIS a appelé plusieurs fois la chaîne d'alerte SCPR : - 1er appel à 18h18 sans réponse, - 2eme appel quelques minutes plus tard sans réponse, - 3eme appel à 18h38 sans réponse. D'après l'exploitant, l'astreinte SCPR rappelle le SDIS à 19h18 après l'intervention des pompiers sur site. C'est ainsi que le SDIS est intervenu sur l'incendie du site sans pouvoir évaluer la nature et la quantité des matières explosives présentes. De plus le délai de prise en compte de l'appel, soit une heure, n'est pas compatible avec un système d'astreinte. Par conséquent, le POI n'a pas été respecté et l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 1 semaine les dispositions du chapitre 3.2 du POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 jours

N° 4 : plan d'opération interne – débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2014, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, débroussaillage
Prescription contrôlée : [...] Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les terrains, avoisinant l'enceinte constituée par le dépôt et l'aire de déchargement, sont débroussaillés et l'herbe tondu sur une distance minimale de 50 m autour de chaque igloo; les zones clôturées contenant les igloos et le sas de déchargement sont entièrement désherbées. Les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières stockées ou manipulées dans l'enceinte pyrotechnique. L'utilisation du feu pour le débroussaillage est strictement interdite.
Constats : L'inspection constate que la zone de clôture de l'enceinte pyrotechnique, non touchée par l'incendie, n'est pas débroussaillée et que les herbes sont hautes avec présence d'arbuste et plantes grimpantes. En outre, des herbes sont présentes sur la partie supérieure de plusieurs igloos

avec notamment un arbuste contre la cheminée d'aération de l'igloo n°5. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 1 semaine les dispositions du chapitre 2.3.1 de l'arrêté sus-cité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Inventaire des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2014, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des substances dangereuses
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, en permanence, un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité de produits explosifs détenus (registre entrées-sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours ainsi que de la gendarmerie. Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans l'igloo concerné.
Constats : Lors de l'incendie du 1er octobre, le SDIS demande à l'exploitant le registre objet de la prescription contrôlée. L'exploitant n'a pas été en mesure de lui transmettre ces informations. Par ailleurs, ce registre est transmis à l'inspection des installations classées le 4 octobre 2023. Il est constitué de 5 documents informatiques correspondant aux igloos numéros 0, 1, 2, 3 et 5. Le registre correspondant à l'igloo n°4 n'est pas transmis alors que ce dernier contient des matières explosives. L'inspection procède à une inspection par sondage des igloos n°1 et 4 et relève plusieurs irrégularités :
1) igloo 1 : Plusieurs cartons de matières actives présents dans l'igloo 1 n'apparaissent pas dans le registre: - Ruggieri 1.4G Bangui artifice n°297864 pack DS 500 ; - Ruggieri 1.4G référence B140149B ; - Ruggieri 1.4G référence AC140155A artifice nautique ; - 1.4G référence AC140143B artifice nautique ; - 1.4G référence JW1018 ; - Ruggieri 1.4G référence ACC280732B. En outre, le registre indique un stockage de matières explosives de la division de risque 1.3 uniquement. Or, en l'espèce, l'igloo n°1 contient un mélange de matières explosives des divisions de risque 1.3 et 1.4.
2) igloo n°4 : L'exploitant n'a pas transmis de registre correspondant à l'igloo n°4 dans son envoi du 4 octobre 2023. Lors de l'inspection, aucun registre correspondant à l'igloo n°4 n'était disponible. Le registre correspondant à l'igloo n°4 a été envoyé à l'inspection le 13/10/23 par courriel. Dans ce registre transmis après l'inspection, il est indiqué un stockage de matières explosives de la division de risque 1.3 uniquement. Or, en l'espèce, l'igloo n°1 contient un mélange de matières explosives des

divisions de risque 1.3 et 1.4.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 24 heures les dispositions de l'article contrôlé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 jour

N° 6 : Aménagement et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2014, article 7.2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages

Prescription contrôlée :

[...]

Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètres au-dessus du sol.

[...]

Les emballages de produits explosifs ne sont pas ouverts dans le dépôt.

[...]

Les emballages contenant un reliquat de produits explosifs peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés, convenablement refermés et la quantité de matière active encore présente spécifiée sur l'emballage. Ces retours figurent spécifiquement sur le registre prévu à l'article 7.1.1.

Constats :

L'inspection constate que plusieurs emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon instable :

- carton référence JW 1018 1.4G reconditionné igloo n°1;
- carton référence 8062 1.4G igloo n°4;
- carton référence JW 39 igloo n°4.

L'inspection constate que plusieurs emballages contenant des produits explosifs sont ouverts :

- carton référence JW 802 1.3G igloo n°4;
- carton référence JW 6021 igloo n°4;
- carton référence SD 1849-1 1.3G igloo n°4.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 24 heures les dispositions de l'article contrôlé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 jour

N° 7 : Entretien des divers systèmes d'alarmes périmétriques et périphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2014, article 7.2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des divers systèmes d'alarmes périmétriques et périphériques
Prescription contrôlée : En concertation avec la gendarmerie de Saint Paul, l'exploitant met en place et entretient les divers systèmes d'alarmes périmétriques et périphériques, prévus dans l'étude de sûreté, avec report des alarmes vers une société de télésurveillance, et déclenchement temporaire d'alarme dissuasive sur site. Mention des essais de ces alarmes sera portée sur le registre du dépôt.
Constats : L'inspection constate que 2 caméras de surveillance, numéros 1 et 4, ne sont pas opérationnelles. Selon l'exploitant, ce serait l'eau utilisée par les pompiers lors de leur intervention sur l'incendie qui aurait dégradé les caméras et leurs câbles d'alimentation et de communication. Il est cependant indispensable de les remettre en route le plus rapidement possible pour assurer la fonction de sécurité. A cet effet l'exploitant confirme à l'inspection la date prévue de remise en état. L'inspection a également noté que les câbles d'alimentation et de communication de ces caméras sont disposés dans des gaines et boîtiers dégradées et percées par endroit. Bien que ces installations fonctionnent, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'assurer une maintenance préventive sur ces installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2014, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, réserves de sable
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, a minima : [...] - de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ; [...]
Constats : L'inspection constate l'absence de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 15 jours les dispositions du chapitre 7.5.2 de l'arrêté sus-cité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]
Constats : Le rapport APAVE de vérification visuelle foudre référencé 11554596-002 - 1 du 24/08/2023 met en évidence une non conformité. L'exploitant transmet à l'inspection le plan d'action de mise en conformité sous 15 jours.
Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une vérification complète de moins de deux ans par un organisme compétent de l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations. L'exploitant transmet sous 15 jours le dernier rapport de vérification complète.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet